



**LE COMITE SYNDICAL DU SIMAJE
DU PAYS DE LOURDES**

LUNDI 19 DÉCEMBRE 2022

SYNTHÈSE GÉNÉRALE

I - ADMINISTRATION GENERALE

1 - DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de rendre compte au Comité syndical des décisions qui ont été prises par M. le Président et le Bureau, en application des délégations qui leur ont été données par le Comité syndical par délibération n°5 du 28 juillet 2020.

2 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

MISE EN PLACE DE LA CTG SÉQUENCÉE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, LA VILLE DE LOURDES, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE LOURDES (CCAS), LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL MULTI ACCUEIL JEUNESSE ET ECOLES DU PAYS DE LOURDES (SIMAJE) ET LA COMMUNE DE JARRET

RECRUTEMENT D'UN CHARGÉ DE COOPÉRATION CTG : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LOURDES, LE CCAS, LE SIMAJE ET LA COMMUNE DE JARRET POUR LA RÉPARTITION FINANCIÈRE DE CE POSTE

Par délibération du comité syndical du 22 juin 2021 a été décidé la signature de l'accord cadre d'engagement dans une démarche de convention territoriale globale entre la CAF, la ville de Lourdes, le SIMAJE et la commune de Jarret, soit les anciens signataires du Contrat Enfance Jeunesse

Le dit accord-cadre d'engagement signé le 1er juillet 2021, qui avait pour finalité la mise en place de la Convention Territoriale Globale et le recrutement d'un chargé de coopération CTG.

La CAF propose la signature d'une CTG séquencée, jointe en annexe, entre le Conseil Départemental, la Ville de Lourdes, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Lourdes, le SIMAJE, la Commune de Jarret, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Cette convention fixe les modalités de l'élaboration du plan d'actions à mettre en œuvre sur le territoire sud de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, afin d'identifier les besoins sociaux de la population et d'y répondre.

De plus, la signature de la CTG séquencée permet le déploiement de la participation financière dite « bonus territoire » versée par la CAF en faveur des Etablissements de Jeunes Enfants, des accueils de loisirs, du Relais Petite Enfance.

En outre, il vous est proposé de passer une convention entre la ville de Lourdes, le CCAS de la ville de Lourdes, le SIMAJE et la Commune de Jarret afin de fixer les modalités de recrutement et de financement du poste du chargé de coopération CTG.

La prise en charge financière de ce poste sera répartie ainsi qu'il suit :

- Ville de Lourdes : 47 %
- SIMAJE : 32 %
- CCAS de Lourdes : 16 %
- Commune de Jarret : 5 %

Il est précisé que la clé de répartition intervient sur le reste à charge de la collectivité employeur, une fois la participation de la CAF plafonnée à 24 000 euros par ETP déduite.

Le chargé de coopération CTG aura en charge d'élaborer le diagnostic territorial partagé afin de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions à mettre en place en matière de politique sociale.

(3 annexes)

II - RH

3 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUVANT ÊTRE ALLOUÉE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES

Le Comité Syndical peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal, doté ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur des communes qui composent l'Établissement Public de Coopération Intercommunal, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer le montant annuel de l'indemnité comme suit :

Nombre de déplacements effectués par l'agent du 1er septembre au 31 août sur la base d'un aller/retour	Tranche	forfait pour tous	forfait supplémentaire	
		Montant versé annuellement à l'agent	Personnel intervenant sur les sites d'Adé, Lezignan, Loubajac, Poueyferré, Ossen	Personnel intervenant sur les sites de St Pé de Bigorre
1 à 10	1	20,00 €	20,00 €	40,00 €
11 à 36	2	50,00 €	50,00 €	100,00 €
37 à 72	3	100,00 €	100,00 €	200,00 €
73 à 150	4	150,00 €	150,00 €	300,00 €
151 et plus	5	200,00 €	200,00 €	400,00 €

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

- I - Responsable de structure
- II - ATSEM
- III - Animateur
- IV - Agent technique.

Un déplacement professionnel comprend un aller et un retour. Il est défini ainsi : tout déplacement en lien avec les fonctions exercées par l'agent, l'amenant à changer de site au cours de la journée, sans que l'agent n'ait d'interruption de ses missions entre les sites.

Il est précisé que :

- Les agents titulaires et stagiaires peuvent prétendre au versement de cette indemnité forfaitaire. Les agents contractuels peuvent en bénéficier à partir de 10 mois de contrat de travail consécutif.
- Seuls sont indemnisés les déplacements effectués par l'agent en tant que conducteur de son véhicule personnel.
- Le montant de cette indemnité forfaitaire est établi sur la base d'un état déclaratif annuel transmis par les agents avant le 1er Septembre de l'année N+1.
- Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.
- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté.

III - PETITE ENFANCE

4 - CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE HOSPITALIÈRE SAINT-VINCENT DE PAUL ENTRE LE SIMAJE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES 2021 - 2023 DU 21 DÉCEMBRE 2020 : AVENANT N° 2, ANNÉE 2023

Vu la délibération n°15 du Comité syndical du 7 décembre 2020 relative à la convention entre le SIMAJE et le Centre hospitalier de Lourdes pour le fonctionnement de la crèche hospitalière Saint-Vincent de Paul 2021-2023,

Vu la convention de fonctionnement de la crèche hospitalière Saint-Vincent de Paul entre le SIMAJE et le Centre hospitalier de Lourdes 2021-2023 conclue le 21 décembre 2020, qui fixe la subvention annuelle de fonctionnement du SIMAJE à 600 000 € pour les années civiles 2021, 2022 et 2023,

Considérant que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF) alloue depuis 2021 une nouvelle aide financière versée directement à la crèche hospitalière Saint-Vincent de Paul, au titre du bonus « Territoire CTG »,

Compte-tenu que le montant du bonus « Territoire CTG » ne sera connu qu'au cours du deuxième trimestre de l'année 2023, il est proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser la signature de l'avenant n° 2 joint en annexe qui permettra de réajuster le montant de la subvention à allouer par le SIMAJE au Centre hospitalier de Lourdes pour l'année 2023, soit 600 000 €, auxquels sera déduit le montant du bonus « Territoire CTG 2022 » qui sera versé par la CAF à la crèche hospitalière Saint-Vincent de Paul.

Afin d'assurer le fonctionnement de la crèche hospitalière Saint-Vincent de Paul, la subvention de 600 000 € sera versée en deux fois, un acompte de 300 000 € versé au deuxième trimestre et le solde au troisième trimestre de l'année, réajusté en fonction du montant du bonus « Territoire CTG 2022 ».

(1 annexe)

5 - CRÈCHE ASSOCIATIVE LA SOURIS VERTE : CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNÉE 2023

Afin d'assurer le fonctionnement de la crèche associative La Souris verte, le SIMAJE versait une subvention annuelle de 210 000 €.

Considérant que dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG), la Caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées alloue une aide financière dite, Bonus « Territoire CTG » versée directement à l'association La Souris Verte.

Compte-tenu que le montant définitif du bonus « Territoire CTG 2022 » ne sera connu qu'au cours du deuxième trimestre 2023, il est proposé de conclure pour l'année 2023, une convention de fonctionnement entre le SIMAJE et l'association La Souris Verte sur la base de 210 000 €.

Ce montant sera réajusté courant de l'année 2023 déduction faite du montant bonus « Territoire CTG 2022 » dès que la CAF l'aura versé à cet organisme.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser la signature de la convention de fonctionnement entre la crèche associative La Souris Verte et le SIMAJE pour l'année 2023.

(1 annexe)

IV - SCOLAIRE PERI EXTRA SCOLAIRE

6 - ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES D'HIVER 2023

Il est proposé d'ouvrir un accueil de loisirs sur le site du Lapacca à Lourdes, regroupant à la fois la maternelle du Lapacca et l'école élémentaire du Lapacca qui ont fusionné en école primaire, à la journée ainsi qu'à la demi-journée de 7h30 à 18h30 pour un effectif maximum de 170 enfants durant les vacances d'hiver 2023, du 20 février au 3 mars 2023.

Les tarifs proposés sont appliqués en fonction du quotient familial des familles :

Quotient familial	Par enfant et par jour	Par enfant et par 1/2 journée
-150	4,50 €	2,10 €
-300	5,50 €	2,50 €
-600	6,50 €	3,00 €
-900	7,00 €	3,50 €
-1200	8,00 €	4,00 €
-1500	9,00 €	4,50 €
-2000	10,00 €	5,00 €
+ 2000 et sans QF	11,50 €	5,40 €
Surcoût extérieur	+ 3,50 €	+ 1,80 €

L'encadrement sera assuré par le personnel déjà en poste.

7 - OPÉRATION "DÉCOUVERTE SPORTS VACANCES" HIVER 2023

Il est proposé une opération « Découverte Sports Vacances » sur le site du Palais des Sports à Lourdes, à la demi-journée matin et/ou après midi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, pour un effectif maximum de 36 enfants de 9 à 13 ans durant les vacances d'hiver, du 20 février au 3 mars 2023.

8 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN ENGAGEMENT PROSPECTIF DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU MASSIF DU PIBESTE-AOULHET - ANNÉE 2023

Le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif du Pibeste-Aoulhet gère la Réserve naturelle régionale (RNR) du massif du Pibeste-Aoulhet (RNR) en assurant la conservation du patrimoine naturel par des missions scientifiques, techniques, administratives, d'information, de sensibilisation et de communication.

Il met en œuvre annuellement un programme d'actions autour des axes suivants :

- gestion de la RNR et élaboration du plan de gestion,
- surveillance et maintien de la conservation,
- veille écologique, signalétique et information,
- sensibilisation et éducation au territoire,
- communication,
- aménagement de la Maison de la Réserve à St Pé de Bigorre.

Le SIVU intervient ainsi dans les écoles et dans les accueils de loisirs du territoire pour une sensibilisation à la protection environnementale, à la préservation environnementale et de la biodiversité depuis 2012.

Afin de maintenir cette prestation et de contribuer au programme d'actions 2023 du SIVU, il est proposé au Comité syndical de verser une participation financière au SIVU de 14 000 euros pour l'année 2023.

Il conviendra de signer une convention avec le SIVU afin de formaliser cette participation et son intervention pour le SIMAJE sur les temps scolaires, péri et extrascolaires.

(1 annexe)

V - FINANCES

9 - CONVENTION DE CONTRÔLE ALLÉGÉ EN PARTENARIAT

Le faible taux d'erreur constaté en 2021 par le comptable public et la part importante de mandats sur marché de fonctionnement, ont conduit M. Romain POMMIER, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) à proposer au SIMAJE un allègement et une sécurisation des processus de dépenses avec le contrôle allégé en partenariat (CAP).

Le diagnostic de la chaîne de dépenses, préalable à la mise en place de cette convention, a été réalisé du 11 octobre au 15 novembre 2022.

La convention de CAP transmise par notre conseiller aux décideurs locaux (CDL) visant toutes les dépenses de fonctionnement hors charges de personnel, va permettre de simplifier les tâches de contrôles des dépenses par le comptable, ceux-ci étant effectués par sondage a posteriori et ainsi à améliorer les délais de paiements des fournisseurs (délai maximal de 3 jours après réception du bordereau au SGC).

Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver cette convention qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée 3 ans.

(1 annexe)

10 - SUBVENTIONS 2023 - AVANCES SUR SUBVENTIONS

Il est proposé au Comité syndical de procéder, dès le mois de janvier 2023 et avant le vote du budget, aux versements d'acomptes des subventions et contributions suivantes :

- OGEC primaire des écoles de Lourdes : 110 000 € correspondant aux quatre premiers mois de l'année,
- Association de la crèche halte-garderie « La Souris Verte » : 70 000 € correspondant au premier acompte de janvier,
- Association du Comité d'entraide de la ville de Lourdes, du CCAS et du SIMAJE : 10 000 €.